

# Cadre d'emplois des **OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

## Références

- Décret n° 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

## Grades

- Opérateur des activités physiques et sportives (**en voie d'extinction**)
- Opérateur des activités physiques et sportives qualifiés
- Opérateur des activités physiques et sportives principal

## Nomination

- Le grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié est accessible soit par concours soit par avancement de grade.
- Le grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal est accessible par avancement de grade.

## Formations obligatoires dès la nomination

### Formation d'intégration

5 jours pendant la 1<sup>ère</sup> année  
suivant la nomination

+

**Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi**  
(=adaptation au nouvel emploi)

entre 3 jours (durée plancher)  
et 10 jours (durée plafond),  
dans les 2 années suivant la nomination

## Fonctions

Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

## Déroulement de carrière

**Opérateur des activités physiques et sportives  
(en voie d'extinction)**



**Avancement de grade  
(au choix)**

Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



**Opérateur des activités physiques et sportives  
qualifié**

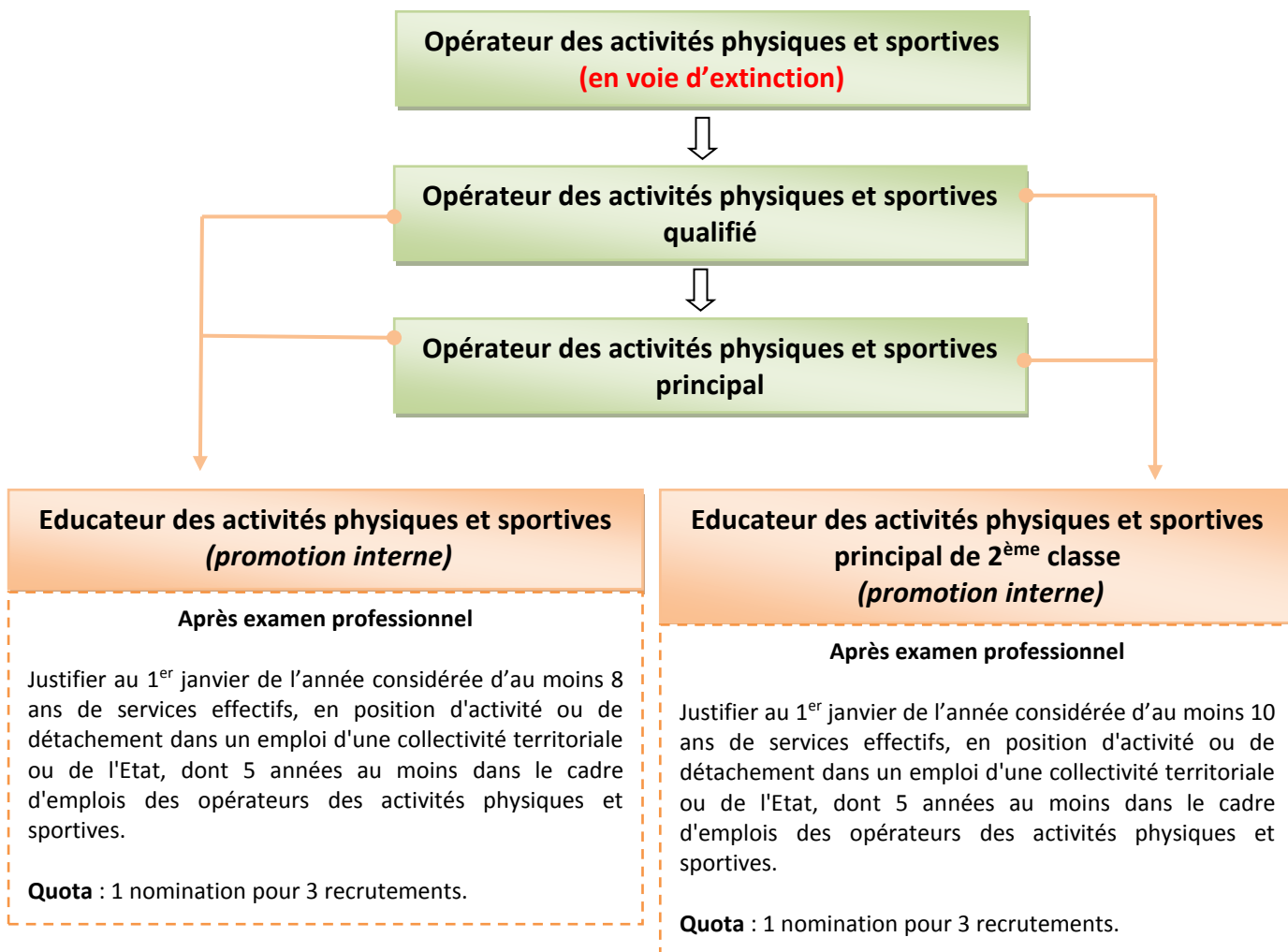


**Avancement de grade  
(au choix)**

Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



**Opérateur des activités physiques et sportives  
principal**



## Rémunération et durée de carrière

### Opérateur des activités physiques et sportives (échelle C1) (en voie d'extinction)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407
Indices majorés	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367
Durées (1)	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.

(1) a. = an(s)

### Opérateur des activités physiques et sportives qualifié (échelle C2)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
Indices majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
Durées (1)	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	4 a.

(1) a. = an(s)

### Opérateur des activités physiques et sportives principal (échelle C3)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548
Indices majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466
Durées (1)	1 a.	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.	

(1) a. = an(s)

## Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

## Régime indemnitaire

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)  
 - Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)